

L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA S.A

- L'information des actionnaires démarre lors de la constitution de la société, au cours de sa vie et à l'occasion de sa dissolution
- Cette information est organisée de manière plus étendue, plus précise et plus contraignante dans la SA que dans la SARL.
- En outre, tout un arsenal de textes spécifiques concerne l'information des actionnaires dans les sociétés faisant appel public à l'épargne.

L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA S.A

Cette information est capitale, il y va non seulement de crédibilité de la société, mais aussi de la validité des décisions prises par ses organes de gestion et de contrôle.

Les questions auxquelles on doit répondre sont au nombre de 5:

1. Qui doit informer?
2. Que doit-on communiquer comme informations?
3. Quand faut-il informer?
4. Comment doit-on informer?
5. Quelles sont les sanctions que la loi prévoit?

(1) QUI DOIT INFORMER

L'information à destination des actionnaires émane de 2 types d'organes, chacun selon ses compétences:

- Les organes de gestion (Conseil d'Administration ou Directoire, liquidateur, syndic de liquidation...);
- Les organes de contrôle (Conseil de Surveillance, Commissaire aux Comptes, Commissaire aux apports, Commissaire à la transformation...)

(2) DE QUOI DOIT-ON INFORMER?

- Cette question est intimement liée à la première. La nature et le périmètre de l'information à porter à la connaissance des actionnaires sont fonction des responsables de celle-ci.
- Répondre à cette question nécessite de classer cette information selon un ordre cohérent.

Classement de l'information

On peut classer l'information selon plusieurs critères. Celui qui paraît le plus pertinent est le classement selon que celle-ci est (i) permanente, (ii) ponctuelle ou (iii) sollicitée.

- L'information permanente est celle qui doit être communiquée tout au long de la vie sociale selon une périodicité régulière telle que celle concernant les informations financières et de gestion ainsi que le résultat des opérations de contrôle légal effectuées par les organes mandatés à cet effet.

Classement de l'information

- L'information ponctuelle est celle qui doit être communiquée à l'occasion d'une opération spécifique, telle qu'une modification de capital, une transformation, une fusion, l'émission d'un emprunt obligataire...
- Une telle information a pour objet de communiquer aux actionnaires tous les éléments leur permettant d'apprécier le contenu et la portée de cette opération et d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause.

Classement de l'information

- Enfin, l'information sollicitée est celle qui doit être communiquée aux actionnaires ou à une partie d'entre eux lorsque l'organe responsable de cette information en est requis, notamment par la voie judiciaire. C'est ce que prévoit l'article 157 de la loi 17-95 sur la SA.
- Indépendamment de ce cas, les actionnaires ont le droit de se faire communiquer à leur demande un certain nombre d'informations lorsqu'ils en expriment le besoin. A titre d'exemple, ils peuvent se faire communiquer 15 jours avant la date d'une Assemblée la liste des actionnaires (nominatifs). Art 145

(i) L'Information permanente

C'est l'information communiquée à l'occasion des AGOA. Ces assemblées sont précédées d'une convocation, dont la forme est prévue par l'article 124, à laquelle sont attachés:

1. L'ordre du jour de l'assemblée;
2. Le texte du projet de résolutions à soumettre au vote;
3. La liste des administrateurs ou des membres du CS et du Directoire;
4. L'inventaire et les états de synthèse;
5. Le rapport de gestion du CA ou du Directoire avec les observations du CS le cas échéant;
6. Le rapport du Commissaire aux Comptes;
7. Le projet d'affectation des résultats.

(i) L'Information permanente

- La loi est particulièrement pointilleuse sur le formalisme de l'information. Elle indique par exemple que « *les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents* » Art 118.
- Quid si ce formalisme n'est pas respecté à la lettre?
La sanction est la nullité de l'assemblée. Cette nullité n'est toutefois pas automatique. Mais d'autres sanctions sont à prévoir que nous verrons plus tard.

(ii) L'Information ponctuelle

- Il serait fastidieux de passer en revue tous les cas où cette information doit être communiquée. Je me limiterai au cas où une AGE doit être convoquée pour opérer une modification du capital (Une augmentation en général).
- La nature de cette assemblée et des décisions qui doivent y être prises dictent que l'organe de gestion, et celui de contrôle, fournissent aux actionnaires des éléments d'information strictement définis par la loi.

(ii) L'Information ponctuelle

- L'organe qui décide la convocation d'une AGE doit communiquer aux actionnaires les éléments suivants:
 1. L'ordre du jour de l'assemblée;
 2. Le texte du projet de résolutions à soumettre au vote;
 3. Le rapport du CA ou du Directoire qui doit comporter tous les détails de l'opération, notamment le calcul du DPS et la possibilité d'exercer des droits de souscription à titre réductible;
 4. Le rapport du Commissaire aux Comptes lequel doit indiquer si les bases de calcul retenues par l'organe de gestion leur paraissent justes dans l'hypothèse où il faille renoncer à l'exercice du DPS.

(ii) L'Information ponctuelle

- L'information ne s'arrête pas après la tenue de l'AGE. L'organe de gestion doit aviser, par publication dans un JAL ou par lettre recommandée, les actionnaires de la date d'ouverture de la période de souscription.
- Il en sera de même lorsqu'il décidera de faire appel au versement des fonds consécutifs à la décision d'augmentation de capital.

(ii) L'Information ponctuelle

- Ce qu'il faut retenir, c'est qu'en fonction de la décision à faire prendre aux actionnaires, l'organe de gestion comme l'organe de contrôle doivent prêter attention à la justesse de l'information, son intégrité et intégralité, sa pertinence comme la forme et les délais dans lesquels elle doit être communiquée.

(III) l'Information sollicitée

- Afin de ne pas perturber le fonctionnement régulier d'une société, le législateur a encadré très sérieusement l'exercice du droit à cette information.
- Comme indiqué plus haut, l'article 157 permet de solliciter du tribunal la nomination d'un expert qui sera chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- Le rapport est adressé au demandeur et à la société qui doit le communiquer aux autres actionnaires à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

(3) Quand faut-il informer?

- La règle générale est qu'en fonction de la nature de l'information et de son support, le délai requis pour informer varie.
Prenons 2 exemples:
- L'information à communiquer aux actionnaires pour l'AG doit l'être minimum 15 jours avant la tenue de celle-ci.
- L'avis d'ouverture de la période de souscription en cas d'augmentation de capital doit être publié 6 jours au minimum avant cette ouverture ou bien 15 jours si les actionnaires sont avisés par lettre recommandée.

(4) Les supports de l'information

Le législateur a prévu 3 vecteurs d'information qui, souvent, peuvent être choisis alternativement selon l'occurrence.

- Quand la société a émis des actions au porteur (c'est le cas de toutes les sociétés cotées en bourse) l'information des actionnaires passe par (i) une publicité dans un [Journal d'Annonces Légales](#) et, le cas échéant, au [Bulletin Officiel](#) (BO).

(4) Les supports de l'information

- Si toutes les actions sont nominatives, ce qui est le cas de toutes les autres SA, très souvent l'information est portée à la connaissance de l'actionnaire simplement par voie de (ii) courrier recommandé. (Attention au retour de courrier refusé ou non réclamé).
- Dans certains cas, l'information doit être (iii) mise à la disposition de l'actionnaire au siège social de la société, avec possibilité pour celui-ci d'en prendre copie. Art. 141

(5) Les sanctions

En dehors de l'information sollicitée, nous savons maintenant que les informations à communiquer aux actionnaires le sont à l'occasion de la tenue d'une AG ou, accessoirement, pour des opérations portant sur les titres de capital de la société. (Agrément de cession et exercice du droit de préemption).

Que se passe-t-il alors en cas de défaut de communication?

(5) Les sanctions

la loi prévoit trois types de « sanctions »:

1. La nullité des délibérations.

- Il faut, ici, distinguer 2 cas: (i) Ou bien l'AG est nulle de plein droit et ses décisions n'ont aucune valeur juridique. Cette possibilité est prévue par la loi dans des cas très précis. (ii) Ou bien, les décisions de l'AG peuvent être annulées à la demande d'un actionnaire (d'un tiers???) si elles ont causé un tort au demandeur.

(5) Les sanctions

- 2. la responsabilité civile de l'organe concerné.

La loi retient explicitement la responsabilité des organes de gestion dans l'hypothèse où l'annulation d'une AG entraînerai un dommage pour un ou plusieurs actionnaires.

(5) Les sanctions

- 3. Les sanctions pénales.

Le législateur module les sanctions pénales en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, les infractions consécutives au défaut de communication ou bien à l'information erronée sont sanctionnées par des peines d'amende uniquement.



REMERCIEMENTS